Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence indique que des auditions et des constatations ont été réalisées en Martinique dans le cadre d'une vérification des engagements pris par le groupe Parfait à l'occasion d'une opération de concentration

Publié le 16 décembre 2024

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence indique que des auditions et des constatations ont été réalisées en Martinique dans le cadre d'une vérification des engagements pris par le groupe Parfait à l'occasion d'une opération de concentration

A l'occasion de la décision de l'Autorité du 22 décembre 2022 conduisant à la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière par le groupe Parfait, ce dernier s'est notamment engagé à céder le fonds de commerce de l'hypermarché de La Batelière. Cet engagement de cession visait en particulier à prévenir l'apparition d'un duopole sur le marché des hypermarchés situés dans la zone de la plaine foyalaise. Le groupe Parfait s'est également engagé à préserver la valeur du fonds de commerce à céder ainsi que celle du centre commercial dans lequel il est situé.

En décembre 2023, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de l'examen du respect de ces engagements.

Cette auto-saisine a ouvert une phase d'instruction, qui permet aux services d'instruction d'examiner si les engagements souscrits auprès de l'Autorité ont été respectés dans les délais prévus. A cette fin, deux rapporteurs de l'Autorité se sont rendus en Martinique afin de procéder à des constatations et recueil des

déclarations sur site, et de mener des auditions de différents acteurs concernés. A l'issue de cette enquête, les services d'instruction pourraient constater un non-respect d'engagement ou proposer au collège de l'Autorité de ne pas poursuivre l'instruction.

Cette enquête ne préjuge en rien de la culpabilité du groupe Parfait. Seule une instruction menée de façon contradictoire, dans le respect des droits de la défense des parties concernées, permettrait au collège de déterminer, après échanges d'observations écrites et après une séance orale, si les engagements pris en 2022 ont été respectés ou non.

En cas de non-respect d'engagements souscrits au titre du contrôle des concentrations

Le IVde l'article L. 430-8 permet au collège de l'Autorité, en cas de non-exécution d'un engagement dans les délais impartis de :

- Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération (pour un retrait d'autorisation, voir, par exemple, la décision n°11-D-12 du 20 septembre 2011 relative au respect des engagements figurant dans la décision autorisant l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus). A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sous peine de sanction;
- Enjoindre sous astreinte, aux parties auxquelles incombait le respect de l'engagement d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe les engagements figurant dans la décision ;
- Enjoindre sous astreinte aux parties auxquelles incombait l'engagement, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée (pour une substitution d'actifs, voir, par exemple, la décision 18-D-16 du 27 juillet 2018 relative au respect des engagements annexés à la décision n° 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac).

En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui, pour les personnes morales, ne peut dépasser 5% de leur chiffre d'affaires et, pour les personnes physiques, 1,5 million d'euros.

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail